

SERVICE DES EXAMENS

Formulaire A : Demande de mesures d'adaptation en vue d'un examen d'accès à la profession (Formulaire A)

Les candidats peuvent demander des mesures d'adaptation en vue d'un examen d'accès à la profession pour un des motifs énumérés dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. H. 19 (*Code*). Si vous souhaitez présenter une demande, veuillez tout d'abord lire attentivement la page sur les [mesures d'adaptation](#).

Dates limites pour présenter une demande

Remarque : Pour les examens en ligne, le terme « séance » désigne le premier jour de la période d'examen 1 pour l'examen auquel le ou la candidat(e) s'est inscrit(e) :

- **Les candidats qui entreprennent le processus d'accès à la profession** doivent soumettre leur formulaire de demande dûment rempli et leurs documents justificatifs lorsqu'ils s'inscrivent au processus d'accès à la profession.
- **Les candidats qui sont déjà inscrits au processus d'accès à la profession** et qui ont besoin de mesures d'adaptation pour des raisons nouvelles ou émergentes, ou qui veulent modifier un plan d'adaptation déjà approuvé, doivent présenter une demande **dès qu'ils découvrent** qu'ils ont besoin de mesures d'adaptation ou d'une modification au plan d'adaptation et, dans tous les cas, **au plus tard 30 jours ouvrables** avant l'examen auquel ils sont inscrits.
- **Les candidats qui n'ont pas présenté une demande d'adaptation ou une demande d'adaptation révisée** au plus tard 30 jours ouvrables avant l'examen d'accès à la profession auquel ils sont inscrits seront considérés comme des candidats ayant déposé une demande d'adaptation tardive. Ils devront envoyer le [Formulaire de demande d'inscription tardive](#), avec documents justificatifs directement à regsupport@lso.ca.

Remarque : Il est possible que le Barreau ne puisse pas répondre aux demandes d'adaptation tardives avant l'examen d'accès à la profession en question. Le Barreau examinera les demandes selon les obligations qui lui incombent en vertu du *Code*. Les demandes d'adaptation des candidats présentées dans les délais prescrits seront traitées en premier. Les candidats qui ont présenté des demandes de mesures d'adaptation tardives et qui se sont inscrits à un examen d'accès à la profession avant la date limite sans mesures d'adaptation peuvent demander de passer l'examen sans aucune mesure d'adaptation si le Barreau n'a pas pu traiter leur demande de mesure d'adaptation tardive.

Soumettre les formulaires et les documents justificatifs

Le Service des examens peut correspondre avec les candidats en utilisant l'adresse de courriel personnelle inscrite au dossier. Il incombe aux candidats de s'assurer que cette adresse de courriel est à jour.

Formulaire A : Les candidats doivent soumettre le formulaire A et les documents justificatifs en les numérisant et en les joignant à **un seul** courriel à examinationaccommodation@lso.ca.

L'objet du courriel doit prendre la forme suivante : « Formulaire A, nom du candidat ou de la candidate, prénom, numéro d'identification du Barreau ».

Formulaire B : Le professionnel ou la professionnelle de la santé qui remplit le formulaire B doit soumettre ce formulaire et les documents justificatifs **au Barreau directement** en les numérisant et en les joignant à **un seul** courriel à examinationaccommodation@lso.ca. L'objet du courriel doit prendre la forme suivante : « Formulaire B, nom du candidat ou de la candidate, prénom, numéro d'identification du Barreau ».

Le Barreau ne peut pas autoriser des mesures d'adaptation en se fondant sur des documents incomplets ou insuffisants.

Raisons courantes pour lesquelles la documentation est jugée insuffisante

- La preuve du handicap ne provient pas d'un(e) membre d'une profession de la santé réglementée qui est autorisé(e) à diagnostiquer le handicap pour lequel le candidat ou la candidate demande une mesure d'adaptation.
- Le formulaire B ne fournit pas d'explication ou de justification raisonnables fondées sur des antécédents et des preuves objectives démontrant pourquoi les mesures d'adaptation sont nécessaires afin que le candidat ou la candidate puisse faire l'examen.
- Les documents ne sont pas lisibles.
- Si le candidat ou la candidate demande du temps additionnel pour faire l'examen, les documents n'indiquent pas exactement combien de temps additionnel est requis ou le temps additionnel recommandé n'est pas fondé sur des critères objectifs.
- Les mesures d'adaptation recommandées dans le formulaire B sont entièrement fondées sur ce que le candidat ou la candidate a déclaré.
- Les documents n'expliquent pas quelles sont les répercussions actuelles de la limitation fonctionnelle sur la capacité du candidat ou de la candidate de passer l'examen en question.

Si vous vous êtes inscrit(e) à un examen et que vous avez pris les dispositions financières nécessaires avec le Barreau pour faire l'examen, mais que votre demande de mesures d'adaptation est incomplète, insuffisante ou n'a pas été reçue avant la date limite, vous demeurez inscrit(e) pour faire l'examen dans les conditions normales.

Le Barreau se réserve le droit de rendre une décision définitive sur les mesures d'adaptation.

Renseignements personnels

Nom du candidat/de la candidate :

N° de candidat(e) :

Adresse postale :

N° de tél. :

Peut-on laisser des messages détaillés?

Oui

Non

Adresse de courriel :

1. Motifs de la demande d'adaptation

Dans cette section, veuillez indiquer pour quel(s) motif(s) vous demandez des mesures d'adaptation. Cochez toutes les cases qui s'appliquent :

Handicap découlant d'un trouble cognitif ou psychologique

Handicap découlant d'un problème physique ou médical

Besoin lié à la grossesse ou à la maternité

Déficience ou problème physique temporaire

Croyance (cela comprend les pratiques religieuses)

État familial

Autre :

Dans l'espace ci-dessous, veuillez fournir tout renseignement supplémentaire sur le ou les motifs cochés. Vous devez fournir suffisamment d'information pour démontrer que des mesures d'adaptation sont nécessaires et préciser les types de mesures d'adaptation demandées. REMARQUE : Le Barreau utilise ces renseignements seulement pour répondre à la demande d'adaptation des examens d'accès à la profession et aux fins d'autres objectifs connexes raisonnables.

Si vous demandez des mesures d'adaptation liées à un handicap, une maladie, une blessure, des problèmes de santé ou des besoins liés à la grossesse ou à la maternité, vous devrez fournir une information médicale jugée raisonnablement nécessaire pour fournir des mesures d'adaptation. Vous pouvez volontairement fournir des renseignements plus détaillés sur votre situation, y compris un diagnostic précis, si vous êtes à l'aise de le faire.

2. Description des mesures d'adaptation demandées

Dans cette section, veuillez décrire la ou les mesures d'adaptation que vous demandez. Soyez aussi précis(e) que possible. Par exemple, si vous demandez que les documents de l'examen soient fournis dans un autre format, précisez le format demandé. Si vous demandez une technologie ou un logiciel d'adaptation ou d'autres ressources matérielles, précisez les ressources demandées. Si vous demandez plus de temps pour faire l'examen d'accès à la profession, indiquez combien de temps additionnel vous demandez.

3. Exigences relatives aux documents justificatifs

Si vous demandez des mesures d'adaptation en raison d'un handicap, d'une maladie, d'une blessure, de problèmes de santé ou de besoins liés à la grossesse ou à la maternité, vous devez fournir le formulaire B (Mesures d'adaptation recommandées par un professionnel ou une professionnelle de la santé en vue d'un examen d'accès à la profession) dument rempli pour étayer votre demande.

Si vous demandez du temps additionnel pour passer l'examen d'accès à la profession en raison d'un trouble cognitif, vous devez fournir un rapport d'évaluation psychologique ou psychoéducative. Ce rapport devrait indiquer quels problèmes ont un impact sur le développement et le fonctionnement du candidat ou de la candidate, la gravité du trouble et le traitement que reçoit présentement le candidat ou la candidate. Le rapport devrait également expliquer les effets du handicap sur le candidat ou la candidate et les limitations fonctionnelles engendrées par le handicap diagnostiqué, afin de fournir une base mesurable pour justifier la recommandation d'accorder du temps additionnel pour passer l'examen. Toutes les recommandations visant l'octroi de temps additionnel doivent indiquer exactement combien de temps additionnel est demandé et tenir compte du format à choix multiples de l'examen d'accès à la profession.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également fournir les documents justificatifs suivants :

- Une lettre récente de votre faculté de droit, du collège où vous faites des études en techniques juridiques ou du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE) qui indique les adaptations fournies, s'il y a lieu.
- Une lettre du Law School Admission Council (LSAC), si des adaptations ont été fournies pour le LSAT.

Remarque : Même si vous démontrez que des mesures d'adaptation ont été fournies dans le passé, cela ne garantit pas que les mêmes mesures d'adaptation seront fournies pour l'examen d'accès à la profession puisque toutes les demandes sont évaluées au cas par cas en fonction des conditions et des exigences particulières des examens d'accès à la profession. Cependant, les renseignements relatifs aux mesures d'adaptation fournies dans le passé par un autre organisme ou établissement pour un handicap semblable peuvent aider le Service des examens à déterminer les mesures d'adaptation les plus appropriées.

4. Consentement

En apposant sa signature ci-dessous, le ou la candidat(e) mentionné(e) ci-dessous consent par la présente à ce que les renseignements fournis dans ou avec le formulaire A, et les renseignements consignés à son dossier, soient communiqués aux personnes qui pourraient raisonnablement demander les renseignements sur ses besoins en matière d'adaptation et les mesures d'adaptation fournies afin de répondre à sa demande d'adaptation en vue d'un examen d'accès à la profession.

Si le ou la candidat(e) a fourni des renseignements provenant de sa faculté de droit, du collège où il ou elle a fait des études en techniques juridiques, du LSAC ou du CNE, le ou la candidat(e) consent à ce que le Barreau vérifie les renseignements auprès de l'organisme qui les a fournis.

S'il y a lieu, le ou la candidat(e) accepte que le formulaire B rempli par son professionnel ou sa professionnelle de la santé soit envoyé directement au Barreau. Le ou la candidat(e) consent également à ce que le Barreau communique avec le professionnel ou la professionnelle de la santé qui a rempli le formulaire B pour vérifier tout renseignement fourni dans le formulaire B, au besoin.

Ce consentement peut être annulé ou modifié par écrit en tout temps, sauf si des mesures ont déjà été prises en vertu du consentement.

5. Confirmation et signature du candidat ou de la candidate

Le ou la candidat(e) confirme que ce qui précède constitue une description exacte des circonstances qui ont donné lieu à la présente demande de mesures d'adaptation. De plus, il ou elle comprend qu'il est de son devoir d'informer le Barreau de tout changement dans ses besoins en matière d'adaptation. Le ou la candidat(e) comprend que les personnes qui reçoivent cette information au Barreau aux fins des examens d'accès à la profession ne distribuent généralement pas cette information aux autres services du Barreau ; par conséquent, les candidats doivent divulguer leurs exigences de mesures d'adaptation aux autres services selon ce que le candidat ou la candidate demande.

Signature du candidat ou de la candidate :

Date :

En apposant son nom sur la ligne de signature, le ou la candidat(e) reconnaît qu'il ou elle signe ce formulaire par voie électronique et que sa signature électronique constitue l'équivalent juridique de sa signature à main levée sur ce formulaire.